**TITRE DE L’ASSOCIATION** : ANCIENNE FRONTIERE D’EINVILLE

**OBJET** : Association Sportive

**SIEGE**: Maire d’EINVILLE AU JARD (Mthe & Mlle)

STATUTS ACTUELS

Adoptés en assemblée générale le 31 mai 2013.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

**OBJET ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION**

**Article premier** :

L’association dite « Ancienne Frontière d’Einville » fondée en 1903 a eu pour objet la pratique des tirs, de préparation militaire et de l’éducation physique et des sports. A ce jour seul la pratique du football y est dispensé.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Meurthe et Moselle sous le N° 627 S.A.G. le 15 Avril 1909. (S.A.G. N° 627du 3 Février 1903, J.O. du 18.02.1903) Récépissé de déclaration complémentaire N° 122/2, Dossier 2 du 01.03.1954 de la Sous Préfecture de LUNEVILLE.

**Article 2 : Moyens d’action**

Les moyens d’action de l’association sont la tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entraînement, l’organisation de compétitions et en générale, tous exercices et toutes initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L’association s’interdit toute discrimination ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de concience pour chacun de ses membres.

**Article 3 : Conditions d’adhésion et cotisation**

L’association se compose de membres actifs.

Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le Conseil d’administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l’association. Ce titre confère aux personnes qui l’ont obtenu, le droit de faire partie de l’association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d’entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l’association sous réserve d’un accord tacite ou d’une autorisaion écrite de leurs parents ou tuteur légaux.

Ils sont membres à part entière de l’association.

Le taux de la cotisation annuelle et du droit d’entrée sont fixés chaque année par l’assemblée générale.

**Article 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

* Par démission
* Le décès
* La radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d’administration, le membre intéressé ayant préalablement été appelé par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l’assemblée générale.

**AFFILIATION**

**Article 5 : Affiliaton**

L’association est affiliée à la Fédération Française de Football sous le N° 503727.

Elle s’engage :

* A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
* A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu’à ceux de leurs comités régionnaux et départementaux.
* A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

**ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 6 : Le conseil d’administation**

Le Conseil d’administration de l’association est composé de 4 membres au minimum reflétant la composition de l’assemblée générale s’agissant de l’égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 années par l’assemblée générale des électeurs prévus à l’alinéa suivant, renouvelable par tiers tous les 3 ans.

Est électeur tout membre , pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l’élection, membre de l’association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs.

Est éligible au conseil d’administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l’élection, membre de l’association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n’ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de le leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Génerale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 7 :**

Le conseil d’administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant le président, le secrétaire et le trésorier de l’association.

Les membres du bureau : Président et Trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d’administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

**Article 8 : Réunion du conseil d’administration**

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu’il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d’administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d’administration qui aura, sans excuse accepée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

**Article 9 : l’assemblée générale ordinaire**

L’assemblée générale de l’association comprend tous les membres, membres de l’association depuis six mois, à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l’ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés au moins de 16 ans au jour de l’élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

 Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu’elle est convoquée par le Conseil d’administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d’administration.

Son bureau est celui du conseil d’administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d’Administration et à la situation morale et financière de l’association.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d’administration dans les conditions fixées à l’article 6.

Elle nomme des représentants de l’association à l’assemblée générale des comités régionaux et dépatementaux et eventuellement à celles des fédérations auxquelles l’association est affiliée.

Les membres de l’association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ne devront être traités, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

**Article 10 : Délibération et assemblée générale extraordinaire**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et évventuellement représentés à l’assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l’article 9 est nécessaire. Si ce quorum n’est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d’intervalle qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

S’il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu’une assemblée générale ordinaire.

**Article 11 : Ressources de l’association et comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes des recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l’association, l’assemblée générales nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 3 années.

Le conseil d’administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l’exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l’association d’une part, et un administrateur, son conjoint, ou un proche d’autre part, est soumis pour autorisation au conseil d’administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l’association se composent de :

* Produit des cotisations versés par les membres
* Subventions diverses
* Produit des fêtes, manisfestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu’elle possède et rétribution des services rendus

L’association est représentée en justiCe et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d’administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d’administration.

**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**.

**Article 12 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d’administration ou du dixième des membres dont se compose l’assemblée générale, soumise au bureau un mois avant la séance.

L’assemblée générale extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l’article 9. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée générale est convoquée de nouveaun mais à six jours au moins d’intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l’assemblée.

**Article 13 : Dissolution de l’association**

L’assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l’article 9.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d’intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

**Article 14 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association. Elle attribue l’actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations sportives Einvilloises. En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

**FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 15 :**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l’article 3 du Décret du 16 Août 1901 , portant règlementation d’administration publique pour l’application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

* Les modifications apportées aux statuts,
* Le changement de titre de l’association,
* Le transfert du siège social,
* Les changements survenus au sein du conseil d’administration et de son bureau.

**Article 16 :**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d’administration et adoptés par l’Assemblée Générale.

**Article 17 :**

Les statuts et règlements intérieus ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue en Mairie d’EINVILLE AU JARD, (Mthe & Mlle) le 31 Mai 2013, sous la présidence de Monsieur GODIN Robert assisté de Madame CLAUSSE Ghislaine.

Pour le Conseil d’administation de l’Ancienne Frontière Einville :

PRESIDENT

Nom : GODIN

Prénom : Robert

Profession : Retraité

Adresse : 10 Rue du Canal 54370 EINVILLE AU JARD

 Signature

SECRETAIRE

Nom : CLAUSSE

Prénom : Ghislaine

Profession : Assistante Maternelle

Adresse : 46 Grande Rue 54370 EINVILLE AU JARD

 Signature